

FILIÈRE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

(Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006)

Missions

Les adjoints techniques sont chargés de **tâches techniques d'exécution**. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

1° d'**égoutier**, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;

2° d'**éboueur** ou d'**agent du service de nettoyage** chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;

3° de **fossoyeur** ou de **porteur** chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;

4° d'**agent de désinfection** chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination, **sous réserve d'avoir satisfait à un examen d'aptitude**.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer la **conduite de véhicules**, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent se voir confier de telles missions qu'après avoir **subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique** ainsi que des **examens médicaux appropriés**. Ces examens ont lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Collectivités locales.

Ils peuvent également exercer des fonctions de **gardien, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles** à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent l'exécution de tâches administratives pour le compte du bailleur auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés **régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes**. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les **laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques**.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques peuvent en outre assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les **adjoints techniques de 2^{ème} classe** sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses.

Les **adjoints techniques de 1^{ère} classe** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les **adjoints techniques principaux de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe** peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

FILIERE TECHNIQUE

Constitution initiale du cadre d'emplois

Ancienne situation			Nouvelle situation	
Aide médico-technique (E3) Agent des services techniques (E3) Agent technique (E3) (*) Agent de salubrité (E3) Gardien d'immeuble (E3) (*)		⇒	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe (E3)	
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>				
(*) Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique et du grade de gardien d'immeuble intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe, sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon, après avis de la CAP. Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009.				
Agent technique qualifié (E4) Agent de salubrité qualifié (E4) Gardien d'immeuble qualifié (E4)		⇒	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe (E4)	
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>				
Agent technique principal (E5) Agent de salubrité principal (E5) Gardien d'immeuble principal (E5)		⇒	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe (E5)	
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>				
Agent technique en chef (NEI) Agent de salubrité en chef (NEI) Gardien d'immeuble en chef (NEI)		⇒	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe (E6)	
<i>Reclassement conformément au tableau suivant :</i>				
Ancienne situation			Échelons en échelle 6	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
1 ^{er} échelon	(IB 396)	⇒	5 ^{ème} échelon (IB 422)	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon	(IB 427)	⇒	6 ^{ème} échelon (IB 449)	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon	(IB 449)	⇒	6 ^{ème} échelon (IB 449)	Ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

NB : Les agents ayant réussi l'examen d'aptitude pour exercer les fonctions d'agent de désinfection peuvent continuer à exercer des fonctions de désinfection en qualité de membres de ce nouveau cadre d'emplois.

FILIERE TECHNIQUE

Les services accomplis dans les cadres d'emplois et grades d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les nouveaux cadre d'emplois et grades d'intégration. Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès aux grades d'avancement des anciens cadres d'emplois, restent valables pour la promotion dans les grades équivalents de ce nouveau cadre d'emplois.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts (Rappel ancien IB)	Majorés (au 01-11-2006)	mini / maxi (Mois)
Adjoint technique de 2^{ème} classe Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 3 Recrutement direct sans concours Examen d'aptitude pour exercer les fonctions d'agent de désinfection Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature) Prolongation de stage : 1 an maxi	1	281 (274)	281	12 / 12
	2	287 (280)	283	18 / 24
	3	293 (290)	287	18 / 24
	4	298 (296)	291	24 / 36
	5	305 (303)	296	24 / 36
	6	314 (314)	303	24 / 36
	7	324 (324)	309	36 / 48
	8	333 (333)	316	36 / 48
	9	347 (347)	325	36 / 48
	10	364 (364)	338	36 / 48
	11	388 (inexistant)	355	-

Les **avancements au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe** sont prononcés après sélection par voie d'**examen professionnel** ouvert aux adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le **4^{ème} échelon** et comptant **au moins 3 ans de services effectifs** dans ce grade.

PAR DEROGATION ET PENDANT UNE DUREE DE 3 ANS à compter du 1^{er} janvier 2007 (sous réserve : rétroactivité au 1^{er} novembre 2006, cf. Introduction), peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe, par la voie d'un **examen professionnel**, les adjoints techniques de 2^{ème} classe ayant atteint le **3^{ème} échelon** et comptant **2 ans de services effectifs** dans leur grade.

NB : Les agents des services techniques qui, dans leur cadre d'emplois d'origine, ont réussi l'examen professionnel, conservent la possibilité d'être nommés au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe de ce nouveau cadre d'emplois.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts (Rappel ancien IB)	Majorés (au 01-11-2006)	mini / maxi (Mois)
Adjoint technique de 1^{ère} classe Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 4 Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours externe sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V, ou d'une qualification reconnue comme équivalente obtenue dans l'une des spécialités (*) - après concours interne sur épreuves - après 3 ^{ème} concours. Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature) Prolongation de stage : 1 an maxi	1	287 (277)	283	12 / 12
	2	290 (287)	285	18 / 24
	3	298 (297)	291	18 / 24
	4	307 (307)	298	24 / 36
	5	320 (320)	306	24 / 36
	6	333 (333)	316	24 / 36
	7	343 (345)	324	36 / 48
	8	360 (360)	335	36 / 48
	9	374 (374)	345	36 / 48
	10	382 (382)	352	36 / 48
	11	409 (inexistant)	368	-

(*) Les concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- | | | |
|--|-----------------------------|---------------------------|
| 1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers | 4° Restauration | 7° Logistique et sécurité |
| 2° Espaces naturels, espaces verts | 5° Environnement, hygiène | 8° Artisanat d'art |
| 3° Mécanique, électromécanique | 6° Communication, spectacle | 9° Conduite de véhicules |

FILIÈRE TECHNIQUE

Les **avancements au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe** sont prononcés parmi les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint **au moins le 5^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 6 ans de services effectifs** dans leur cadre d'emplois.

PAR DEROGATION ET PENDANT UNE DUREE DE 3 ANS à compter du 1^{er} janvier 2007 (sous réserve : rétroactivité au 1^{er} novembre 2006, cf. Introduction), peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, les adjoints techniques de 1^{ère} classe ayant atteint **au moins le 4^{ème} échelon** de leur grade.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 5	1	290 (281)	285	12 / 12
	2	298 (297)	291	18 / 24
	3	307 (307)	298	18 / 24
	4	321 (321)	307	24 / 36
	5	334 (334)	317	24 / 36
	6	347 (347)	325	24 / 36
	7	363 (363)	337	36 / 48
	8	379 (379)	349	36 / 48
	9	396 (396)	360	36 / 48
	10	427 (427)	379	36 / 48
	11	446 (inexistant)	392	-

Les **avancements au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe** sont prononcés parmi les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe justifiant d'**au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans ce grade.

PAR DEROGATION ET JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2008, peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe justifiant d'**au moins 5 ans de services effectifs** dans leur grade et de **2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon**.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Voir grille de reclassement, page 1)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Adjoint technique principal de 1^{ère} classe Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 6	1	343	324	18 / 24
	2	360	335	18 / 24
	3	375	346	24 / 36
	4	394	359	24 / 36
	5	422	375	24 / 36
	6	449	394	36 / 48
	7	479	416	36 / 48
	Spécial	499	430	-

FILIÈRE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (Décret n°

Fiche élaborée d'après le projet de décret - TEXTE NON ENCORE PUBLIÉ

Missions

Les membres de ce cadre d'emplois sont chargés des travaux nécessaires à l'entretien, l'accueil ainsi qu'au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de la restauration, de l'hébergement, de la maintenance mobilière et immobilière, de l'accueil, de l'hygiène, des transports et de l'entretien des espaces verts.

Ils peuvent exercer dans les spécialités professionnelles suivantes : agencement intérieur, restauration, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, conduite et mécanique automobiles, accueil. Les membres de ce cadre d'emplois exerçant une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments peuvent être amenés, en tant que de besoin, à exécuter des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment précitées.

Les membres de ce cadre d'emplois peuvent également assurer la **conduite de véhicules**, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent se voir confier de telles missions qu'après avoir **subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique** ainsi que des **examens médicaux appropriés**. Ces examens ont lieu dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative.

Les **adjoints techniques de 2^{ème} classe et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de restauration et de magasinage. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les personnels et usagers des établissements et le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages oraux et de documents écrits.

Les **adjoints techniques de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les **adjoints techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques. Ils peuvent être, en tant que besoin, chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

FILIÈRE TECHNIQUE

Les services accomplis dans les corps ou cadres d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans les nouveaux cadre d'emplois et grades d'intégration.

Constitution initiale du cadre d'emplois

<i>Ancienne situation</i>		<i>Nouvelle situation</i>
Agent territorial d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (E3) Agent technique territorial des établissements d'enseignement (E3) (*)	⇒	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement (E3)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		
(*) Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique territorial des établissements d'enseignement intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement, sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement à identité d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon, après avis de la CAP. Ce reclassement est opéré en 3 tranches annuelles à partir du 1^{er} janvier 2007, la dernière tranche devant se terminer au plus tard d'ici le 31 décembre 2009.		
Agent technique qualifié des établissements d'enseignement (E4)	⇒	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement (E4)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		
Agent de maîtrise territorial des établissements d'enseignement (E5)	⇒	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement (E5)
<i>Reclassement à identité d'échelon et d'ancienneté dans cet échelon.</i>		
Agent de maîtrise territorial qualifié des établissements d'enseignement (EIS)	⇒	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement (E6)
<i>Reclassement -à vérifier à la publication du décret-</i>		

Les agents membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'Éducation nationale qui optent pour le statut de fonctionnaire territorial, sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, à équivalence d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans les conditions suivantes :

<i>Ancienne situation</i>		<i>Nouvelle situation</i>
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	⇒	Adjoint technique territorial de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement (E3)
Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	⇒	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement (E4)
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	⇒	Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement (E5)
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	⇒	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement (E6)

FILIERE TECHNIQUE

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Adjoint technique de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 3</i> Recrutement direct sans concours Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi	1	281 (274)	281	12 / 12
	2	287 (280)	283	18 / 24
	3	293 (290)	287	18 / 24
	4	298 (296)	291	24 / 36
	5	305 (303)	296	24 / 36
	6	314 (314)	303	24 / 36
	7	324 (324)	309	36 / 48
	8	333 (333)	316	36 / 48
	9	347 (347)	325	36 / 48
	10	364 (364)	338	36 / 48
	11	388 (inexistant)	355	-

Les **avancements au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** sont prononcés parmi les adjoints techniques de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement ayant atteint le **5^{ème} échelon** et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans leur grade. Les agents ainsi promus sont appelés à suivre une action de formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi.

PAR DEROGATION ET PENDANT UNE DUREE DE 3 ANS à compter de la date d'entrée en vigueur du décret, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, les adjoints techniques de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement ayant atteint **au moins le 4^{ème} échelon** et comptant **au minimum 3 ans de services effectifs** dans leur grade.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
Adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 4</i> Peuvent être recrutés, dans la spécialité <i>Conduite et mécanique automobiles</i> , les candidats inscrits sur une liste d'aptitude, après concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V, ou d'une qualification reconnue comme équivalente justifiant des permis de conduire des catégories B, C, D et E en cours de validité. Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi	1	287 (277)	283	12 / 12
	2	290 (287)	285	18 / 24
	3	298 (297)	291	18 / 24
	4	307 (307)	298	24 / 36
	5	320 (320)	306	24 / 36
	6	333 (333)	316	24 / 36
	7	343 (345)	324	36 / 48
	8	360 (360)	335	36 / 48
	9	374 (374)	345	36 / 48
	10	382 (382)	352	36 / 48
	11	409 (inexistant)	368	-

Les **avancements au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement** sont prononcés parmi les adjoints techniques de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ayant atteint **au moins le 5^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 6 ans de services effectifs** dans leur grade.

FILIÈRE TECHNIQUE

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 5</i> Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude - après concours externe avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V, ou d'une qualification reconnue comme équivalente obtenue dans l'une des spécialités (*) - après concours interne sur épreuves - après 3 ^{ème} concours. Stage : 1 an Prolongation de stage : 1 an maxi	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
	1	290 (281)	285	12 / 12
	2	298 (297)	291	18 / 24
	3	307 (307)	298	18 / 24
	4	321 (321)	307	24 / 36
	5	334 (334)	317	24 / 36
	6	347 (347)	325	24 / 36
	7	363 (363)	337	36 / 48
	8	379 (379)	349	36 / 48
	9	396 (396)	360	36 / 48
	10	427 (427)	379	36 / 48
	11	446 (inexistant)	392	-

(*) Les concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- 1° Agencement et revêtements
- 2° Restauration
- 3° Équipements bureautiques et audiovisuels
- 4° Espaces verts et installations sportives
- 5° Installations électriques, sanitaires et thermiques
- 6° Lingerie
- 7° Magasinage (atelier)

Les **avancements au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement** sont prononcés parmi les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement ayant atteint **au moins 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon** de leur grade et comptant **au moins 5 ans de services effectifs** dans leur grade.

Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement Rémunération : <i>Grille indiciaire catégorie C Échelle 6</i>	Échelons	Indices		Durées
		Bruts	Majorés	mini / maxi
			(au 01-11-2006)	(Mois)
	1	343	324	18 / 24
	2	360	335	18 / 24
	3	375	346	24 / 36
	4	394	359	24 / 36
	5	422	375	24 / 36
	6	449	394	36 / 48
	7	479	416	36 / 48
	Spécial	499	430	-

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX

(Décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié)

Missions

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ou l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C.

Ils peuvent également participer à la direction et à la réalisation des travaux, notamment des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° la surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° l'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme.

3° la direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

Ancienne situation		Nouvelle situation	
Agent de maîtrise qualifié		Agent de maîtrise principal	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
<i>Reclassement conformément au tableau suivant :</i>			
1 ^{er} échelon (IB 351)	⇒	1 ^{er} échelon (IB 351)	✓ sans ancienneté, si l'ancienneté est inférieure à 1 an ✓ ancienneté conservée dans la limite de 1 an, si l'ancienneté est supérieure à 1 an
2 ^{ème} échelon (IB 379)	⇒	3 ^{ème} échelon (IB 394)	½ de l'ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon (IB 396)	⇒	4 ^{ème} échelon (IB 422)	½ de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon (IB 427)	⇒	5 ^{ème} échelon (IB 450)	sans ancienneté
5 ^{ème} échelon (IB 449)	⇒	5 ^{ème} échelon (IB 450)	½ de l'ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
Agent de maîtrise principal		Agent de maîtrise principal	Ancienneté conservée dans le nouveau grade
<i>Reclassement conformément au tableau suivant :</i>			
1 ^{er} échelon (IB 358)	⇒	2 ^{ème} échelon (IB 370)	✓ sans ancienneté, si l'ancienneté est inférieure à 1 an ✓ ancienneté conservée dans la limite de 1 an, si l'ancienneté est supérieure à 1 an
2 ^{ème} échelon (IB 387)	⇒	3 ^{ème} échelon (IB 394)	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
3 ^{ème} échelon (IB 410)	⇒	4 ^{ème} échelon (IB 422)	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
4 ^{ème} échelon (IB 440)	⇒	5 ^{ème} échelon (IB 450)	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
5 ^{ème} échelon (IB 469)	⇒	7 ^{ème} échelon (IB 477)	ancienneté acquise dans la limite de 3 ans
6 ^{ème} échelon (IB 499)	⇒	8 ^{ème} échelon (IB 499)	ancienneté acquise dans la limite de 4 ans

FILIERE TECHNIQUE

Agent de maîtrise	Indices			Durées
	Échelons	Bruts	Majorés	mini / maxi
		(Rappel ancien IB)	(au 01-11-2006)	(Mois)
<p>Rémunération : Grille indiciaire catégorie C Échelle 5</p> <p>Peuvent être recrutés les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie</p> <ul style="list-style-type: none"> - après concours interne sur épreuves, ouvert aux fonctionnaires et agents publics, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de 3 années au moins de services publics effectifs dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la Fonction publique - après concours externe sur titres avec épreuves, ouvert aux candidats titulaires de deux titres ou diplômes sanctionnant une formation technique et professionnelle, homologués au moins au niveau V - après 3^{ème} concours - par promotion interne <p>1° pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques comptant au moins 11 ans de services effectifs (durée normale de stage comprise) dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois, et ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe ;</p> <p>2° après examen professionnel, pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, comptant au moins 8 ans de services effectifs (durée normale de stage comprise) dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois, et ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe. Cette promotion interne est limitée à 1 pour 2 nominations prononcées au titre du 1°.</p> <p>PAR DEROGATION ET PENDANT UNE DUREE DE 3 ANS à compter du 1^{er} janvier 2007 (sous réserve de rétroactivité au 1^{er} novembre 2006, cf. Introduction), peuvent également être nommés par promotion interne au titre du 1° les agents appartenant aux grades d'agent technique et de gardien d'immeuble intégrés dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe, comptant au moins 11 ans de services effectifs (durée normale de stage comprise) et ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade.</p> <p style="text-align: center;">Stage : 1 an (dispense pour agents déjà fonctionnaires justifiant de 2 ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature)</p> <p style="text-align: center;">Prolongation de stage : 1 an maxi</p>	1	290 (281)	285	12 / 12
	2	298 (297)	291	18 / 24
	3	307 (307)	298	18 / 24
	4	321 (321)	307	24 / 36
	5	334 (334)	317	24 / 36
	6	347 (347)	325	24 / 36
	7	363 (363)	337	36 / 48
	8	379 (379)	349	36 / 48
	9	396 (396)	360	36 / 48
	10	427 (427)	379	36 / 48
	11	446 (inexistant)	392	-

FILIERE TECHNIQUE

Les concours sont ouverts dans les spécialités suivantes :

- 1° Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers
- 2° Logistique et sécurité
- 3° Environnement, hygiène
- 4° Espaces naturels, espaces verts
- 5° Mécanique, électromécanique, électronique, électrotechnique
- 6° Restauration
- 7° Techniques de la communication et des activités artistiques

NB : Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2006, pour l'accès aux grades d'avancement d'agent de maîtrise qualifié et d'agent de maîtrise principal, demeurent valables pour la promotion au grade d'agent de maîtrise principal.

Les **avancements au grade d'agent de maîtrise principal** sont prononcés parmi les agents de maîtrise justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement, de **1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon** et de **6 ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise titulaire**.

	Échelons	Indices		Durées
		Bruts <small>(Voir grille de reclassement ci-avant)</small>	Majorés <small>(au 01-11-2006)</small>	mini / maxi <small>(Mois)</small>
Agent de maîtrise principal Rémunération : Grille indiciaire spécifique catégorie C	1	351	328	12 / 12
	2	370	342	12 / 12
	3	394	359	18 / 24
	4	422	375	18 / 24
	5	450	395	18 / 24
	6	464	406	18 / 24
	7	481	415	27 / 36
	8	499	430	36 / 48
	9	529	453	-